|  |  |
| --- | --- |
| **1Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 103(Add.24)-F** |
|  | **1er novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Japon | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

En ce qui concerne l'ordre du jour de la CMR-19, le Japon appuie les propositions communes de l'APT contenues dans l'Addendum 24 du Document 32 (ASP/32A24). Le point 1.2 du *décide* vise à examiner les mesures réglementaires appropriées à prendre pour identifier le service mobile terrestre et le service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz, conformément à la Résolution [ASP-C10-MS&FS\_ABOVE\_275GHz] (CMR-15) (ASP/10/15).

L'ordre du jour proposé concerne deux services de radiocommunication, à savoir le service mobile terrestre et le service fixe. Au sein des Commissions d'études de l'UIT-R, ces services sont actuellement examinés respectivement par les Groupes de travail 5A et 5C. Afin de rattacher aux Groupes de travail concernés les travaux mentionnés dans le *invite l'UIT-R* du projet de nouvelle Résolution [ASP-C10-MS&FS\_ABOVE\_275GHz] (CMR-15) contenu dans la Pièce jointe 2 de l'Addendum 24 du Document 32, le Japon propose une autre nouvelle Résolution qui consiste en une version légèrement modifiée du projet de nouvelle Résolution susmentionné, comme suit:

– ajouter aux points *e)* et *f)* du *notant* les Questions de l'UIT-R associées (c'est-à-dire les Questions UIT-R 256-0/5 et UIT-R 257-0/5), qui relèvent de la compétence du GT 5A et du GT 5C et ont récemment été approuvées;

– subdiviser les sujets d'études évoqués dans le *invite l'UIT-R* en deux catégories en fonction du service de radiocommunication concerné, sans en modifier le fond.

Ces deux points constituent les seules différences par rapport à la proposition ASP/32A24/15 soumise par l'APT.

Proposition

ADD J/103A24/1

Projet de nouvelle RÉsolution  
[J-C10-MS&FS\_ABOVE\_275GHz] (CMR-15)

Mesures réglementaires appropriées concernant le service mobile terrestre   
et le service fixe fonctionnant dans la gamme de   
fréquences 275-1 000 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'un certain nombre de bandes dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les services passifs, par exemple le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive);

*b)* que, aux termes du numéro **5.565**, l'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs;

*c)* que les administrations souhaitant libérer des fréquences dans la gamme 275‑1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme de fréquences 275‑1 000 GHz susmentionnée;

*d)* que, grâce aux efforts considérables déployés par de nombreuses organisations de recherche-développement, il devient possible d'exploiter les dispositifs actifs à la température ambiante dans la bande au-dessus de 275 GHz;

*e)* que certaines organisations de recherche-développement ont démontré que des systèmes de communication de données à ultra-haut débit, pouvant atteindre 100 Gbit/s, pouvaient fonctionner dans la bande au-dessus de 275 GHz;

*f)* que l'IEEE élabore actuellement des normes relatives aux dispositifs utilisant la bande de fréquences au-dessus de 275 GHz;

*g)* que la Commission d'études 3 de l'UIT-R a également étudié les caractéristiques de propagation des fréquences au-dessus de 275 GHz;

*h)* que l'UIT-R a procédé à des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs fonctionnant dans la gamme 275-1 000 GHz;

*i)* que, par suite des études visées au point *h*) du *considérant*, l'UIT-R a commencé à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

*j)* que le GT 7C a noté que les services actifs pouvaient causer des brouillages dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz, dans laquelle l'affaiblissement dû à l'atmosphère est faible;

*k)* qu'il faut garantir la coexistence entre les services passifs identifiés au numéro **5.565** et les services actifs récemment mis en place;

*l)* que les caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz n'ont pas été définies et qu'un complément d'étude est nécessaire;

*m)* qu'il est nécessaire de disposer des modèles de propagation du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

*n)* qu'aucune étude de partage et de compatibilité entre les services passifs et le service mobile terrestre ainsi que le service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz n'a été effectuée,

notant

*a)* que la Question UIT-R 228-2/3 «Données de propagation requises pour la planification des systèmes de radiocommunication fonctionnant au-dessus de 275 GHz» traite des études sur les modèles de propagation qui décrivent le mieux la relation entre les paramètres atmosphériques et les caractéristiques des ondes électromagnétiques sur les liaisons de Terre fonctionnant aux fréquences supérieures à 275 GHz;

*b)* que la Question UIT-R 264/4 «Caractéristiques techniques et opérationnelles des réseaux du service fixe par satellite fonctionnant au-dessus de 275 GHz» traite des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des liaisons Terre vers espace, espace vers Terre et espace-espace aux fréquences supérieures à 275 GHz;

*c)* que la Question UIT-R 235-1/7 «Caractéristiques techniques et opérationnelles des applications des services scientifiques fonctionnant au-dessus de 275 GHz» guide les études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes fonctionnant aux fréquences supérieures à 275 GHz pour les services scientifiques;

*d)* que la Question UIT-R 237/1 «Caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs fonctionnant dans la gamme 275-1 000 GHz» porte sur les études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

*e)* que la Question UIT-R 256-0/5 «Caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz» traite des études portant sur les caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

*f)* que la Question UIT-R 257-0/5 «Caractéristiques techniques et opérationnelles des stations du service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz» traite des études portant sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations du service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

*g)* que la Recommandation UIT-R [P.676](http://www.itu.int/rec/R-REC-P.676/en)-10 «Affaiblissement dû aux gaz de l'atmosphère» décrit des méthodes permettant d'évaluer l'affaiblissement dû aux gaz de l'atmosphère sur les trajets terrestres et les trajets obliques, en utilisant une estimation de l'affaiblissement dû aux gaz calculé par une sommation des contributions de chaque raie d'absorption dans la gamme de fréquences 1-1 000 GHz et une méthode approximative simplifiée permettant d'estimer l'affaiblissement dû aux gaz dans la gamme de fréquences 1-350 GHz;

*h)* que la Recommandation UIT-R [P.838](http://www.itu.int/rec/R-REC-P.836/en)-3 «Modèle d'affaiblissement linéique dû à la pluie destiné aux méthodes de prévision» fournit le modèle d'affaiblissement linéique dû à la pluie destiné aux méthodes de prévision;

*i)* que la Recommandation UIT-R [P.840](http://www.itu.int/rec/R-REC-P.840/en)-6 «Affaiblissement dû aux nuages et au brouillard» décrit des méthodes permettant de prévoir l'affaiblissement dû aux nuages et au brouillard sur les trajets Terre vers espace;

*j)* que le Rapport UIT-R RA.2189 «Partage entre le service de radioastronomie et les services actifs (système aéroporté, système non GSO) dans la gamme de fréquences 275-3 000 GHz» traite du partage entre le service de radioastronomie et les services actifs dans la gamme 275-3 000 GHz;

*k)* que le Rapport UIT-R F.2323-0 «Utilisation du service fixe et tendances futures» fournit des indications sur l'évolution future du service fixe (SF), compte tenu de l'évolution de l'utilisation actuelle et des progrès techniques, des applications pour les systèmes hertziens fixes et des besoins futurs des systèmes hertziens fixes;

*l)* que le Rapport UIT-R SM.2352-0 «Lignes d'évolution technologique des services actifs exploités dans la gamme de fréquences 275-3 000 GHz» donne les lignes d'évolution technologique des services actifs exploités dans la gamme de fréquences 275-3 000 GHz,

décide

d'examiner les mesures réglementaires appropriées à prendre pour identifier l'exploitation du service mobile terrestre et du service fixe dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

1 à définir les caractéristiques envisageables des systèmes du service mobile terrestre fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

2 à définir les caractéristiques envisageables des systèmes du service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

3 à étudier les besoins de fréquences du service mobile terrestre, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles de ce service fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

4 à étudier les besoins de fréquences du service fixe, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles de ce service fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

5 à procéder à des études de partage et de compatibilité entre les services passifs et le service mobile terrestre, ainsi qu'entre les services actifs, fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

6 à procéder à des études de partage et de compatibilité entre les services passifs et le service fixe, ainsi qu'entre les services actifs, fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

7 à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées en vue de leur utilisation par le service mobile terrestre, compte tenu des résultats des études visées aux points 1, 3 et 5 du *invite l'UIT-R* et de la protection des services passifs dont il est question au numéro **5.565**;

8 à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées en vue de leur utilisation par le service fixe, compte tenu des résultats des études visées aux points 2, 4 et 6 du *invite l'UIT-R* et de la protection des services passifs dont il est question au numéro **5.565**,

encourage les Etats Membres, les Membres de Secteur, les établissements universitaires et les Associés

à soumettre des contributions pendant la période d'études sur leur évaluation des incidences sur les services identifiés, sur la base des études effectuées au titre de la présente Résolution,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Satisfaire les besoins de spectre au niveau international dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz et respecter la norme IEEE pour la mise en œuvre de systèmes de communication hertziens terahertz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_